

36.1.2 Pour verser de tels bonis au rendement le collègue doit avoir une politique d'évaluation de son personnel cadre et l'utiliser pour souligner l'apport exceptionnel de cadres dont la productivité est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes signifiées au préalable.

Cette politique peut prévoir qu'un tel boni, octroyé à même la masse monétaire prévue à l'article 36.1.1, peut être versé à un cadre sous forme de perfectionnement ou une autre forme non monétaire telle que l'octroi de vacances.

36.1.3 Au 30 juin 1999, le collègue n'est pas tenu de respecter l'article 36.1.2 aux fins d'évaluer la productivité des cadres de l'année 1998-1999. Dans ce cas, avant d'arrêter ses modalités d'évaluation et de versement de tels bonis, il doit consulter le comité local de l'Association des cadres des collèges du Québec.»

3. Au chapitre V, à l'article 39, le 2^e paragraphe de la définition «salaire» est modifiée par le suivant:

«2^e le montant forfaitaire qui résulte de l'application de la section II du chapitre III et des articles 128 et 132 du présent règlement.»

4. Au chapitre XI, aux articles 151 et 170, l'adresse du président du comité d'appel est modifiée par la suivante:

«Grefte des comités de recours et d'appel
575, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5Y8».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

32497

A.M., 1999

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 9 juillet 1999 concernant le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Vu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des conditions de travail, la classification des

emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 9 juillet 1999

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel^(*)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en remplaçant, au chapitre III, le dernier paragraphe de l'article 16 par le suivant:

«— lorsque le hors cadre atteint le taux maximum de son échelle de traitement et que ce taux ne lui permet pas de maintenir un écart de 7 % entre son traitement et celui d'un des cadres du collège ou, pour un directeur de

^(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadre des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 488) ont été apportées par l'arrêté ministériel 1-98 du ministre de l'Éducation du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5494). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

collège constituant, celui d'un des cadre du collège constituant, son traitement est majoré pour maintenir un tel écart et il n'est pas considéré comme hors échelle.»

2. Au chapitre III, la section VII suivante est ajoutée:

«**SECTION VII**
BONIS AU RENDEMENT

28.2 Au 30 juin d'une année donnée, le collège peut verser un montant forfaitaire au directeur général, au directeur des études et au directeur d'un collège constituant afin de souligner leur rendement au cours de l'année qui se termine.

Un tel boni peut aussi être versé sous forme de perfectionnement ou autre forme non monétaire.

La personne désignée hors cadre par intérim peut aussi se voir accorder un montant forfaitaire si elle ne bénéficie d'aucun autre boni au rendement pour la même année visée.

28.3 Les paramètres d'attribution d'un boni au rendement sont les suivants:

1^o rendement dépassant de beaucoup les attentes significatives:

— entre 4 % et 6 % du traitement au 30 juin, pour le directeur général;

— entre 4 % et 5 % du traitement au 30 juin, pour le directeur des études et le directeur d'un collège constituant;

2^o rendement dépassant les attentes significatives:

— entre 2 % et 4 % du traitement au 30 juin;

3^o rendement satisfaisant les attentes significatives:

— égal ou inférieur à 2 % du traitement au 30 juin.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.